

Objet : Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Société COMPOST'OISE à Monchy-Humières

Réf :- dossier de réexamen initial transmis par
courrier au mois d'août 2019
- rapport et courriers de l'IIC du 12 mai 2021
- courrier complémentaire du 6 juin 2021
- engagement de l'exploitant du 28 juin

Beauvais, le **01 MARS 2023**

Monsieur,

En application de l'article R. 515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriers visés en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même Code.

Suite à l'instruction de ce dossier, j'ai noté votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables à l'exploitation de vos installations.

D'autre part, conformément à vos déclarations, je vous confirme que le site Compost'Oise à Monchy-Humières n'est pas éligible aux critères d'entrée dans la démarche du « rapport de base ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Société Compost'Oise
Ferme du Bois
60113 MONCHY-HUMIÈRES